

## Arrêt

n°148 767 du 29 juin 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « *de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise le 24 octobre 2014 et notifiée le 25 novembre 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date inconnue muni d'un visa valable.

Le 13 septembre 2014, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

Le 15 septembre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a été déclarée irrecevable le 24 octobre 2014 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 24 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« (...)  
*Une interdiction d'entrée d'une durée de 02 ans est imposée,*

*Sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*L'ordre de quitter le territoire daté du 24.10.2010 est assorti de cette interdiction d'entrée.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*„ En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai d'interdiction d'entrée est de 02 ans car :*

*„ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

*La durée de 02 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire en date du 13.09.2014, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 24.10.2010. »*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « *de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appreciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;*

Elle soutient que la décision entreprise n'est pas motivée valablement et « *qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la Loi. Elle rappelle que le requérant est sur le territoire depuis près d'un an et qu'il a l'opportunité d'obtenir un travail en cas de régularisation de son séjour. Or, la partie défenderesse n'a pas du tout pris cet élément en considération lors de la prise de décision alors qu'il incombe à la partie défenderesse de le faire avant de notifier une interdiction d'entrée.

Elle souligne que le requérant ne nie pas que sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable. Toutefois, elle soutient que le requérant a introduit un recours contre cette décision et que ce dernier est toujours pendant de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'attendre qu'une décision intervienne quant au recours introduit avant de notifier une interdiction d'entrée.

Elle rappelle que conformément à l'article 74/11 §1<sup>er</sup>, la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de tous les circonstances propres à chaque cas. Or, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que le requérant est marié avec une Belge et père de deux enfants belges qui résident sur le territoire. Or, l'acte attaqué ne dit mot de cette situation.

Elle estime que la motivation de la décision entreprise est clairement stéréotypée et qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation du requérant.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la réalité de la situation du requérant avant de lui notifier une interdiction d'entrée.

**3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*
- [...].

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle, à savoir, notamment, la vie familiale avec son épouse belge avec laquelle il a deux enfants, vie familiale qui n'a d'ailleurs pas été contestée par la partie défenderesse. Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de deux ans, le Conseil estime que la motivation du second acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9bis de la Loi, en estimant que les éléments relatifs à la vie familiale de celle-ci, invoqués dans ce cadre, ne constituaient pas des circonstances empêchant ou rendant impossible le retour de cette dernière dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation sollicitée.

Dès lors, et contrairement à ce semble prétendre la partie défenderesse, il ne peut en être déduit que ces éléments ont été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente, telle qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 24 octobre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM